ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET NUISANCES SONORES SUR LE TERRITOIRE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON

N° 2026-22

Le Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 5 et L2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311 et L1312-1 à 2, R1334-30 à 37, R1337-6 à 10-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, R571-25 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment l'article R318-3 ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les articles L2212-2 et L2512-13 du Code Général des Collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores peuvent affecter la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu public ou d'un lieu privé ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant : des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des carrières et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle à la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques accessibles au public et dans les lieux publics sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices ;
- Le déclanchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie) ;
- La manipulation du chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des magasins tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique vielocale@boissy-ssy.fr au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE, JARDINAGE

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telle que tondeuse à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique, etc… ne sont autorisés que dans les créneaux et horaires suivants :

- Les jours ouvrables – de 8h30 à 19h00 ;
- Les samedis – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés – de 10h00 à 12h00.

Dérogation est faite aux sociétés et aux services techniques municipaux de la commune pour toute intervention d'urgence.

ARTICLE 5 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 6 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388

nuit (L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon). Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

ARTICLE 8 : LOCAUX D'HABITATION – EQUIPEMENTS

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales.

ARTICLE 9 : ALARME SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1m de la source d'émission,

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes. Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

ARTICLE 10 : VEHICULES AUTOMOBILES ET DEUX ROUES A MOTEUR

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, tricycles et autres cycles à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Des contrôles de mesures acoustiques pourront être effectués, par sonomètre pour les automobiles et deux roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de cinq jours. En cas de récidive, ou de non-respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

ARTICLE 11 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques sont autorisés :

- Du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 19h30.

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises pour les commerçants, en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

ARTICLE 12 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Par ailleurs, les débits de boisson devront se conformer aux horaires d'ouverture fixées par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, à l'adresse électronique : mairie@boissy-ssy.fr au moins 4 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation. Cette étude de l'impact des nuisances sonores doit comporter :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaire ;
- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 13 : RESTRICTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388

fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 14 : TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont réglementés comme suit :

- Du dimanche au jeudi de 7h00 à 23h00 ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 7h00 à 00h00.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23 heures du dimanche au jeudi et à 00h00 heures les vendredis, samedis et veilles de jours fériés. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devront se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions. Les exploitants en tant que responsables de leurs activités devront rappeler à leur clientèle par tout moyen adéquat (affichage, rappel par le personnel etc.) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixés par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

ARTICLE 15 : BRUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et ceux provenant :

- Des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut-parleurs, trompes, ou instruments analogues ;
- De l'usage de pétards, artifice, armes à feu et tous autres engins, objet et dispositifs bruyants ;
- De tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, notamment réparations, essais ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'appareil de reproduction ou diffusion sonore sur les pelouses et voies publiques, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;

ARTICLE 16 : CONSTATATIONS

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans les zones autour de lieux sensibles tels que les écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Boissy-sous-Saint-Yon et la police intercommunale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

ARTICLE 17 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les lieux prévus à cet effet, à compter de sa signature, et publié sur le panneau d'affichage de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, ainsi que sur son site internet.

Il sera dès lors exécutoire et opposable et pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388

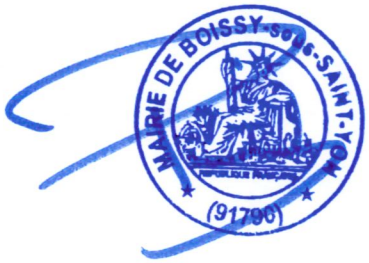
- Le Préfet de l'Essonne ;
- La Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;
- La Brigade de gendarmerie de Breuillet ;
- L'Agence régionale de Santé ;
- La directrice générale des services ;
- La police municipale intercommunale ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Cet arrêté sera transmis pour information aux services concernés.

Fait à Boissy sous Saint Yon, le 05/06/2026

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20260605-2026-22-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2026

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66388